

1855.]

**BILL.**

[No. 354.]

**Acte pour ériger le comté électoral de Dorchester en un comté pour les fins de l'enregistrement.**

**C**ONSIDERANT que l'étendue et la population du comté électoral de Dorchester sont telles qu'elles nécessitent l'établissement d'un bureau d'enregistrement dans et pour ce comté ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit : Préambule.

5 I. Le comté électoral de Dorchester, tel que décrit dans l'acte 16 Vic., chap. 152, sera un comté pour les fins de l'enregistrement. Comté pour les fins de l'enregistrement.

10 II. Il sera tenu, pour les fins de l'ordonnance et des actes relatifs à l'enregistrement des titres et instruments qui affectent la propriété foncière, un bureau d'enregistrement à l'endroit qui sera fixé et déterminé Le conseil municipal fixera l'endroit où devra se tenir le bureau d'enregistrement.  
15 permanemment par le conseil municipal qui est maintenant ou qui sera ci-après en existence dans et pour le dit comté, et il sera nommé un registra-  
10 teur pour le dit comté ; mais la radiation de toute hypothèque ou charge sur toute terre dans le dit comté, enregistré avant la mise en  
15 vigueur du présent acte, sera néanmoins entrée ci-après dans les livres du bureau d'enregistrement où telle hypothèque ou charge est enregistrée.

20 III. Le registra-  
25 teur du dit comté de Dorchester pourra en tout temps exiger du registra-  
30 teur du comté de Lévis ou du registra-  
35 teur du comté de Beauce de vraies copies, qui seront certifiées par tels registra-  
20 respectivement, de tous titres, sommaires, instruments et entrées affectant des terres dans le dit comté de Dorchester, et enregistrés dans les livres des bureaux d'enregistrement des dits comtés de Lévis ou de Beauce ; et le registra-  
25 teur du dit comté de Lévis ou le registra-  
30 teur du dit comté de Beauce fournira et certifiera, s'il en est requis, telles copies en conséquence, sur paiement pour icelles à lui fait par le registra-  
35 teur du dit comté de Dorchester de 3d. courant par cent mots contenus dans ces copies, ou de telle autre somme convenue entre eux ; et ces copies seront faites dans des livres convenablement reliés et qui seront fournis par le registra-  
30 teur du dit comté de Dorchester, qui aura le pouvoir de délivrer des copies certifiées de tout titre, instrument ou entrée dans tels livres, lesquelles vaudront *prima facie* pour toutes fins quelconques de même que si elles étaient délivrées et certifiées par le registra-  
35 teur chargé de la garde des registres originaux, sauf le droit de toute partie quelconque de prouver les erreurs qu'elles pourraient contenir, et le recours de toutes parties contre tel registra-  
35 teur en dernier lieu mentionné, si les erreurs se trouvent dans les copies à être ainsi fournies par lui au registra-  
35 teur du dit comté de Dorchester.

Les registra-  
teurs des  
comtés de  
Lévis et de  
Beauce seront  
tenus de four-  
nir certaines  
copies au ré-  
gistra-  
teur du  
comté de Dor-  
chester.